

La Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

Cette assurance incluse dans la cotisation à la FNCOF depuis le 1^{er} janvier 2013, permet aux dirigeants d'associations d'être personnellement couverts et de ne pas être inquiétés sur leurs biens propres s'ils commettent une faute non-intentionnelle dans l'exercice de leur fonction de dirigeant bénévole.

Diriger bénévolement une association entraîne des risques pour l'association et ses dirigeants. Rappelons que gérer une association, même bénévolement, peut avoir pour conséquence d'**engager la responsabilité civile personnelle de ses dirigeants**, et principalement du Président, s'ils commettent une faute dans l'exercice de leurs fonctions.

À titre d'exemples, peuvent être invoqués les fautes de gestion, une infraction aux dispositions légales ou règlementaires, le non-respect des statuts de l'association, l'inobservation de règles de sécurité... Tous ces cas de figure peuvent se solder par des **poursuites pénales** ou civiles et entraîner des conséquences financières sur leur patrimoine propre.

C'est pourquoi la FNCOF, grâce à son partenariat avec AXA, permet désormais aux dirigeants de ses structures adhérentes de bénéficier automatiquement d'un **contrat « Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » inclus dans la cotisation FNCOF** depuis le 1^{er} janvier 2013.

Quel intérêt de souscrire une assurance RCMS pour une association dont les dirigeants sont bénévoles ?

Le statut de bénévole n'exonère pas les dirigeants de l'association de leur Responsabilité. Le degré d'exigence à l'égard des associations a par ailleurs tendance à s'accroître. Les décisions de justice récentes concernant les dirigeants d'association sont conformes à la jurisprudence « entreprise ». Notamment, est retenu comme faute de gestion commise par le dirigeant d'association le fait de s'abstenir « d'accomplir les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions », soit la même appréciation que dans le cas du dirigeant d'entreprise.

Exemple 1 : Le trésorier d'une association, organisateur d'une soirée dansante, a commandé les affiches à l'imprimeur. Ces mêmes affiches ont été remises à des tiers qui les ont affichées sur un panneau publicitaire exploité par la société plaignante.

Apport du contrat RCMS : paiement des frais de défense et des dommages et intérêts à la charge du trésorier de l'association au profit de la société plaignante.

Exemple 2 : Les dirigeants d'une association ayant une activité économique (soins à domicile) ont été condamnés à combler le passif dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'association. Les charges retenues contre les dirigeants étaient un « manque d'intérêt dans la gestion de l'association » : non-teneur d'une comptabilité, absences répétées.

Apport du contrat RCMS : paiement des frais de défense et des dommages et intérêts correspondant au passif à combler.

Que couvre le contrat en cas de difficultés financières ?

La loi du 25/01/1985 est particulièrement sévère pour les Dirigeants puisqu'elle prévoit que les Dirigeants peuvent avoir à supporter tout ou partie des dettes de l'association. C'est le régime de l'action en comblement de passif. Cette sévérité est aggravée par la non-définition de la faute de gestion et sa libre appréciation par les juges.

C'est la principale menace, en termes d'enjeux financiers, qui pèse sur le patrimoine personnel des dirigeants d'association.

Quels sont les motifs pour lesquels la Responsabilité Civile personnelle des dirigeants d'association peut être engagée ?

- Fautes de gestion,
- Infraction aux dispositions légales ou règlementaires,
- L'inobservation de règles de sécurité,
- Non respect des statuts de l'association,
- Discrimination à l'embauche,
- Harcèlement moral,
- Litige à l'occasion d'un licenciement individuel,
- Atteinte à l'environnement,
- Plainte d'un salarié, client, fournisseur ou tiers estimant avoir subi un préjudice...

Quelle est la différence entre un contrat Responsabilité Civile Générale et un contrat Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux ?

- Le contrat RC générale garantit l'entreprise ou l'association en tant que personne morale et couvre les dommages causés à des tiers du fait de ses activités. Le contrat RC Mandataires Sociaux garantit les Dirigeants en tant que personnes physiques et couvre les dommages causés à des tiers (ou l'entreprise elle-même) en cas de faute de gestion des Dirigeants.
- Les recherches en responsabilité de l'entreprise ou de l'association ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Ainsi dans le cas d'un accident du travail, par exemple. La personne morale va être recherchée en responsabilité, au titre d'une action en faute inexcusable de l'employeur, et les Dirigeants vont être recherchés au titre d'une violation des lois et règlements.